

Tableau comparatif des articles

Version 1 (novembre 2018)	Version 2 (mars 2019)	Commentaires de la commission Remarques de la Municipalité
<p>Article 1 Base légale</p> <p>Le présent règlement est fondé sur l'article 7, alinéa 1 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), ainsi que sur les « Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG », version 12 du 1er janvier 2017, édité par l'OFAS.</p>	<p>Article 1 Base légale</p> <p>Le présent règlement est fondé sur l'article 7, alinéa 1 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), ainsi que sur les « Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG », version 12 du 1er janvier 2017, édité par l'OFAS ; ces directives précisent que quelle que soit la dénomination, les montants touchés par les membres du pouvoir exécutif des communes constituent un revenu déterminant pour l'AVS et donc soumis à la LPP, à l'exception du dédommagement pour frais encourus (chiffres 4003 à 4005).</p>	<p>La commission propose de compléter l'article 1 en explicitant la notion de salaire ou d'indemnité perçu par le municipal.</p> <p>Proposition acceptée</p>
<p>Article 2 Buts</p> <p>Le présent régime de prévoyance a pour objet de prémunir les membres de la Municipalité de Saint-Sulpice contre les conséquences économiques de la retraite et de l'invalidité, en assurant des prestations déterminées.</p> <p>L'affiliation des membres de la Municipalité débute le jour de leur entrée en fonction et se termine le jour de fin des rapports de fonction, pour une cause autre que l'invalidité, la retraite ou le décès.</p>	<p>Article 2 Buts</p> <p>Le présent régime de prévoyance a pour objet de prémunir les membres de la Municipalité de Saint-Sulpice contre les conséquences économiques de la retraite et de l'invalidité, en assurant des prestations déterminées.</p> <p>L'affiliation des membres de la Municipalité débute le jour de leur entrée en fonction et se termine le jour de fin des rapports de fonction, pour une cause autre que l'invalidité, la retraite ou le décès.</p>	<p>Sans proposer de modifications de l'article 2 la commission relève que le terme "retraite" n'est pas précis, puisque qu'il est possible de différer le paiement de l'AVS ou de la LPP jusqu'à l'âge de 70 ans, au-delà de l'âge légal de la retraite. L'article 4 du règlement précisant cette notion, la modification de l'article 2 n'est pas demandée.</p>

<p>Article 3 Affiliation obligatoire</p> <p>Les membres de la municipalité qui sont soumis à l'assurance obligatoire en matière de prévoyance professionnelle sont affiliés à une institution de prévoyance reconnue, désignée par la Municipalité.</p> <p>Une convention spéciale, indépendante de la prévoyance professionnelle du personnel communal, est conclue avec cet établissement pour régler les éléments relatifs aux conditions et à la réalisation de la couverture de la prévoyance des membres de la Municipalité (prestations de sortie, rachats, etc.).</p>	<p>Article 3 Affiliation obligatoire</p> <p>Les membres de la municipalité qui sont soumis à l'assurance obligatoire en matière de prévoyance professionnelle sont affiliés à une institution de prévoyance reconnue, désignée par la Municipalité.</p> <p>Une convention spéciale, indépendante de la prévoyance professionnelle du personnel communal, est conclue avec cet établissement pour régler les éléments relatifs aux conditions et à la réalisation de la couverture de la prévoyance des membres de la Municipalité (prestations de sortie, rachats, etc.).</p>	<p>La commission n'a pas de remarques ou de modifications à apporter à l'article 3.</p>
<p>Article 4 Affiliation facultative</p> <p>Les membres de la Municipalité qui ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire en matière de prévoyance professionnelle peuvent se faire assurer à titre facultatif, conformément à l'art. 46 LPP. Cette décision peut être prise annuellement, mais doit être communiquée à la Municipalité avant le vote du budget par le Conseil communal.</p>	<p>Article 4 Affiliation facultative</p> <p>Les membres de la Municipalité qui ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire en matière de prévoyance professionnelle peuvent se faire assurer à titre facultatif, conformément à l'art. 46 LPP, mais jusqu'à l'âge légal de l'AVS au maximum. Cette décision peut être prise annuellement, mais doit être communiquée à la Municipalité avant l'approbation du budget par la Municipalité.</p>	<p>La COGEFI s'est prononcée contre une affiliation possible au fonds de prévoyance au-delà de l'âge légal de la retraite.</p> <p>Le montant de la cotisation de la part patronale devant être mis au budget, c'est au moment de l'établissement du budget par la municipalité, que les membres de la municipalité souhaitant se faire assurer à titre facultatif, doivent en faire la demande et non pas avant le vote du Conseil, ce qui pourrait engendrer un amendement.</p> <p>Proposition acceptée</p>

<p>La dénonciation d'une assurance facultative doit être prise pour la fin d'une année civile avec un préavis de 6 mois.</p> <p>Les membres de la Municipalité de condition indépendante et renonçant à se faire assurer à titre facultatif peuvent obtenir le versement d'un montant équivalent à la part employeur afin de compléter leur couverture auprès d'une autre institution de prévoyance reconnue.</p>	<p>La dénonciation d'une assurance facultative doit être prise pour la fin d'une année civile avec un préavis de 6 mois.</p> <p>Les membres de la Municipalité de condition indépendante et renonçant à se faire assurer à titre facultatif peuvent obtenir le paiement du montant équivalent à la part « employeur » versé à une institution de prévoyance reconnue, afin de compléter leur couverture. Cette part ne pourra pas dépasser le 50 % de ce qui aurait été payé, à titre supplétif, à la caisse choisie par la Municipalité. Le paiement se fera sur présentation d'une attestation de cette institution indiquant le montant de la contribution « employeur ».</p>	<p>Les municipaux qui renoncent à se faire affilier de façon facultative à l'institution de prévoyance de la Municipalité peuvent demander le versement de la part patronale à un institut de prévoyance de leur choix. Ce montant ne pourra pas dépasser le montant de la part patronale qui aurait été à la charge de la Commune et sera directement versé à l'institut de prévoyance. La commission constate que cette formulation permet d'exiger le versement de la part "employeur" mais n'oblige pas de la verser à une autre institution. L'art. 46 LPP est beaucoup plus restrictif et contraignant</p> <p>Proposition acceptée</p>
<p>Article 5 Prestations assurées</p> <p>Les prestations assurées sont celles prévues par la loi (LPP, art 13 à 26).</p> <p>Les membres de la Municipalité ont également droit aux prestations en cas de divorce, en application des dispositions de la Loi fédérale sur le libre passage et de son ordonnance.</p>	<p>Article 5 Prestations assurées</p> <p>Les prestations assurées sont celles prévues par la loi, soit les prestations de vieillesse, les prestations pour survivants et les prestations d'invalidité (art. 13 à 26 LPP).</p>	<p>C'est le Tribunal, sur la base de son jugement, qui règle les questions de partage de la LPP en cas de divorce ou dissolution d'un partenariat. Ce point n'a pas à figurer dans le règlement. La commission propose donc la suppression de l'alinéa 2.</p> <p>Proposition acceptée</p>

<p>Article 6 Contributions et coûts</p> <p>L'ensemble des coûts administratifs liés à l'affiliation des membres de la Municipalité est supporté par le budget communal.</p> <p>Les membres de la Municipalité participent à la constitution de leur prévoyance professionnelle en versant à l'institution de prévoyance mentionnée à l'article 3 des contributions correspondant à la part « employé » des cotisations annuelles. La part « employeur » est prise en charge par le budget communal.</p> <p>Lorsque le traitement d'un membre de la Municipalité est réduit, l'assuré peut, en accord avec la Municipalité, poursuivre le versement de ses contributions sur la base de son traitement antérieur afin de maintenir son droit à des prestations inchangées.</p>	<p>Article 6 Contributions et coûts</p> <p>Les membres de la Municipalité participent à la constitution de leur prévoyance professionnelle en versant à l'institution de prévoyance mentionnée à l'article 3 des contributions correspondant à la part « employé » des cotisations annuelles qui représentant 50 % de leur cotisation. La part « employeur » de 50 % est prise en charge par le budget communal</p>	<p>La commission relève une confusion sur la notion des coûts administratifs. Dans la pratique la cotisation comprenant les coûts administratifs, la bonification vieillesse et la part risque est partagée entre l'employeur et l'employé à parts égales ou selon un ratio convenu. L'employeur est responsable du paiement de la totalité de la prime, l'employé contribue par une déduction sur son salaire mensuel. La volonté de la COGEFI était un partage paritaire.</p> <p>Reformulation du texte de la commission, en accord sur le fond</p> <p>Le montant de la prime est proportionnel au salaire. La rémunération des municipaux est fixée pour toute la législature. L'alinéa 3 ne semble pas pertinent à la commission qui en propose sa suppression.</p> <p>Proposition acceptée</p>
<p>Article 7 Dispositions finales</p> <p>Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence au Règlement du personnel de la commune de Saint-Sulpice.</p>	<p>Article 7 Dispositions finales</p> <p>Pour tout ce qui est n'est pas prévu par le présent règlement, les dispositions de la caisse de pension et les dispositions impératives de la LPP et de la LFLP sont applicables.</p>	<p>Les employés de la commune n'étant pas affiliés au même institut de prévoyance que les municipaux, il n'y a aucun motif à faire référence au règlement du personnel de la Commune, chaque institut de prévoyance pouvant avoir des spécificités propres. Au surplus, le règlement du personnel communal ne contient que deux articles concernant la prévoyance sociale à savoir l'art. 56 qui précise que les employés sont assurés en LPP et l'art.57 qui indique les ayants droit en cas de décès, ce qui relève de la loi et le cas échéant du règlement de la caisse. Il n'y a donc aucune prescription utile pouvant servir de droit supplétif.</p> <p>Proposition acceptée</p>

Article 8 Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.	Article 8 Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.	
---	---	--